



DECISION N° 2023-693

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Perpignan et INES JOSA dans le cadre du festival PERLIMPINPIN des rayonnantes du 01/08/2023

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

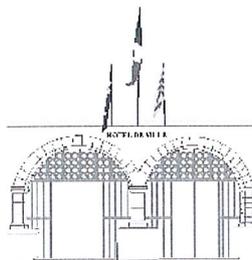
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, cet été, la Ville de Perpignan souhaite proposer un spectacle jeune public « ATELIER CORPOREL » de INES JOSA, le mardi 1^{er} Août, square Bir Hakeim à partir de 19h.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé en raison de droits d'exclusivité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec INES JOSA, 6 rue Mariano Fortuny 66000 PERPIGNAN, représentée par Mme INES JOSA, ci-après désigné « le producteur », pour assurer la représentation de « ATELIER CORPOREL », square Bir Hakeim le 01/08/2023 à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 150 € (cent cinquante euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le - 5 JUIL. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-20230705-175821-AU-J-1

Accusé reçu le : - 5 JUIL. 2023

Affiché le : - 5 JUIL. 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l' Adjoint

